



Règlement de voirie

pour occupation temporaire du domaine public
de la Ville de Saint-Amand-Montrond

SOMMAIRE

VISA	4
<u>I – Généralités</u>	5
<u>II - Modalités d'occupation du domaine public</u>	5
II.1 - <u>Principes d'intervention sur le domaine public routier</u>	5
II.2 - <u>La permission de voirie</u>	6
a) Forme de la demande	6
b) Conditions de la délivrance	7
II.3 - <u>L'accord technique préalable</u>	7
a) Forme de la demande	7
b) Conditions de délivrance	8
c) Portée de l'accord	8
II.4 - <u>Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux</u>	8
II.5 - <u>Avis d'interruption et de fin de travaux</u>	8
II.6 - <u>Réception des travaux</u>	9
II.7 - <u>Rues de moins de trois ans d'âge</u>	9
<u>III. - Conditions d'exécution des travaux</u>	9
III.1. - <u>Environnement des travaux</u>	9
a) Etat des lieux préalable	9
b) Information spécifique des riverains	9
c) Signalisation – Sécurité	9
d) Propreté des chantiers	10
e) Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux	11
III.2. - <u>Exécution des travaux</u>	11
III.2.1 - <u>Objectif de qualité et contrôles</u>	11
a) Principes Généraux	11
b) Travaux préparatoires	11
c) Protection du mobilier	12
d) Matériels utilisés	12

III.2.2 – <u>Travaux en fouilles</u>	12
a) Ouverture de fouilles, dimensions	12
b) Couverture des ouvrages	12
c) Déblais	13
d) Protection des fouilles	13
e) Découvertes archéologiques	13
f) Remblais et corps de voirie	13
g) Opération de contrôle de compactage	14
III.2.3 - <u>Dispositions sur les réseaux</u>	14
a) Nature des ouvrages	14
b) Règles d'implantation	15
c) Profondeur des réseaux	15
d) Conduites de réseau et branchements	16
e) Infrastructures comprenant des réseaux	16
f) Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages	17
g) Réseaux hors d'usage	17
III.2.4 - <u>Réfections des revêtements</u>	17
a) Principes de réfections	17
b) Règles de réfection provisoire	18
c) Règles de réfection définitive	18
d) Signalisation horizontale et verticale	19
III.2.5 - <u>Contrôle des réfections et remise en état</u>	19
III.2.6 - <u>Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties</u>	20
a) Malfaçons	20
b) Garanties	20
III.2.7 - <u>Modalités de mise en œuvre de l'intervention de la Ville en lieu et place de l'intervenant</u>	21
a) Principes	21
b) Conditions de paiement des frais engagés	21
Annexes	22
Annexe n°1 – Demande de permission de voirie	23
Annexe n°2 – Demande d'accord technique préalable	24
Annexe n°3 – Avis d'ouverture préalable au démarrage de travaux	25
Annexe n°4 – DICT	26

VISAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-11
- Vu le Code des Postes et Télécommunications
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le décret du 29 juillet 1927 d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012
- Vu l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

I - Généralités

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination administrative et technique relatives à l'occupation temporaire du domaine public communal de la Ville de Saint-Amand-Montrond pour l'exécution des travaux de voirie sur ce domaine public.

Toute intervention sur le domaine public communal de la Ville de Saint-Amand-Montrond devra être effectuée, d'une part, dans le respect des textes généraux et particuliers s'appliquant à la voirie et, d'autre part, dans le respect du présent règlement.

Toute intervention se fera sous la seule et l'entière responsabilité de l'intervenant.

Avant tous travaux sur le domaine public, les démarches suivantes devront préalablement être suivies :

a) En présence de travaux avec occupation ou emprise du sol ou du sous-sol (réalisation ou rénovation de trottoirs ou de rues, enfouissement de réseaux, mise en place de mâts, de mobilier urbain, etc.) :

- Demande de permission de voirie (cf § II.2) à la Ville.
- Envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à la Ville.
- Demande d'un arrêté temporaire d'occupation du domaine public communal auprès de la Ville. (Police Municipale). Cette demande devra se faire sur présentation de l'accord technique préalable validé par la Ville.
- Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux à la Ville (cf § II.4).

b) En présence de travaux sans occupation ou emprise du sol ou du sous-sol (réfection de couche d'usure, marquage au sol, remise à niveau de tampons, etc.) :

- Demande d'un accord technique préalable (cf § II.3) à la Ville.
- Envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à la Ville.
- Demande d'un arrêté temporaire d'occupation du domaine public communal auprès de la Ville. (Police Municipale). Cette demande devra se faire sur présentation de l'accord technique préalable validé par la Ville.
- Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux à la Ville (cf § II.4).

II - Modalités d'occupation du domaine public

II.1 - Principes d'intervention sur le domaine public routier

En application des articles L 113-1 à L 113-7 et R 113-1 à R 113-10 du code de la voirie routière et en application du présent règlement, nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- Soit d'un arrêté temporaire d'occupation du domaine public communal si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police administrative qui est délivré par le Maire.

- Soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le Maire.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation.

Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les exploitants de réseaux (E.R.D.F, G.R.D.F, ...) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues par le présent règlement et recueillir l'accord préalable du Maire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R 115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code et des Postes et Communications Electroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article L 46 de ce même code, à une permission de voirie.

II.2 - La permission de voirie

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

a) Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès de la Ville de Saint-Amand-Montrond au moins un mois avant l'ouverture du chantier.

La demande doit être faite selon le modèle joint en annexe n°1 à ce règlement.

Cette demande doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire ou sa dénomination.
- Sa qualité.
- Son domicile, (ou son siège social).
- La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral.

- La date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.
- Le projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/200

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

b) Conditions de la délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté.

Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti **qui ne pourra être supérieur à 1 an**.

Elle est caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. La durée de l'occupation ne peut être prorogée qu'après demande d'une nouvelle autorisation, sollicitée 1 mois avant la date de son échéance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux et un arrêté de circulation.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

II.3 – L'accord technique préalable

a) Forme de la demande

Toute intervention sur le domaine public routier de la Ville de Saint-Amand-Montrond est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir à la Ville de Saint-Amand-Montrond :

- un mois avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite au plus tard cinq jours avant le début des travaux ;
- dix jours avant cette date pour les travaux non programmés.

À noter que pour les travaux urgents l'intervenant devra informer immédiatement la Ville de Saint-Amand-Montrond par téléphone, télécopie ou e-mail et adresser au moins sous vingt-quatre heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite selon le modèle joint en annexe n°2 à ce règlement.

b) Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- Implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- Mise en oeuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- Etude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- Maintien de zones de visibilité suffisantes ;
- Lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;
- Prescriptions générales fixées par le présent règlement.

c) Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif aux travaux spécifiés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande instruite dans les conditions de délai énoncées précédemment.

II.4 - Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux

L'intervenant préviendra du démarrage des travaux au moyen d'un avis d'ouverture préalable (annexe n°3), lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention qu'il fera parvenir à la Ville de Saint-Amand-Montrond au moins 3 jours avant.

Une réunion de démarrage pourra être organisée en concertation avec la Ville.

Pour les travaux urgents, l'avis d'ouverture sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures à la Ville de Saint-Amand-Montrond.

L'intervenant devra préciser à chaque avis d'ouverture de chantier, l'entreprise chargée des réfections définitives. Celle-ci devra posséder des qualifications professionnelles et techniques reconnues. Dans le cas contraire, le chantier ne pourra pas commencer.

II.5 - Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

II.6 - Réception des travaux

La Ville de Saint-Amand-Montrond décidera au cas par cas d'une réception de travaux ou pas. Si réception de travaux il y a l'intervenant l'organise, sous quinzaine, avec son ou ses exécutants et les représentants de la Ville de Saint-Amand-Montrond.

II.7 - Rues de moins de trois ans d'âge

Toute intervention sur les rues ayant subi une remise à neuf de leur couche de roulement depuis moins de trois ans est interdite pour des travaux programmables.

Les travaux non programmables et les travaux urgents pourront être autorisés au cas par cas.

III. - Conditions d'exécution des travaux

III.1. - Environnement des travaux

a) Etat des lieux préalable

Préalablement à toute ouverture de chantier un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

L'état des lieux sera sous la forme d'un reportage photographique fait par l'intervenant.

A défaut d'état des lieux, tout l'environnement du chantier sera réputé en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

b) Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée préalable. Cette information est communiquée à la Ville de Saint-Amand-Montrond.

c) Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de la Ville de Saint-Amand-Montrond.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation permanente de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation permanente de la voirie et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R 1334-36 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, peuvent à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers.

Ils peuvent alors constater les infractions.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications de la Ville.

Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la gendarmerie dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piétons doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives et fera au minimum 1,20 mètre.

L'intervenant doit immédiatement informer la Ville de Saint-Amand-Montrond en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains.

La Ville de Saint-Amand-Montrond est tenue informée de la réouverture du chantier.

d) Propreté des chantiers

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagnés de la meilleure intégration possible dans le site.

Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- A la bonne tenue du personnel employé.
- Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

e) Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, ... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

III.2. - Exécution des travaux

III.2.1 - Objectif de qualité et contrôles

a) Principes Généraux

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de Saint-Amand-Montrond, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Ville de Saint-Amand-Montrond pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, dans l'autorisation d'entreprendre et dans tous autres documents délivrés par la Mairie, ainsi que les observations émanant de la Mairie et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

b) Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. La Ville de Saint-Amand-Montrond pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en oeuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

c) Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

d) Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

III.2.2 – Travaux en fouilles

a) Ouverture de fouilles, dimensions

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 48 heures.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité uniquement.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

b) Couverture des ouvrages

Sauf dispositions particulières, la couverture minimale sous chaussées et accotements sera de 0,80 m. Elle sera de 0,60 m sous trottoirs.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, notamment en cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.
- Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par la Ville de Saint-Amand-Montrond.

c) Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou par défaut par la Ville de Saint-Amand-Montrond selon les modalités de l'intervention d'office.

d) Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées dans des conditions qui garantissent la sécurité du personnel qui devra intervenir ultérieurement.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

e) Découvertes archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

f) Remblais et corps de voirie

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Leur mise en oeuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Tout défaut de mise en oeuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées.
- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols gelés.

g) Opération de contrôle de compactage

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués à la Ville de Saint-Amand-Montrond.

Ils porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées :

- Epaisseur de mise en oeuvre des différentes couches de matériaux.
- Séparation des matériaux nécessitant des compactages différents.
- Emploi de matériel de compactage adapté.
- Respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches.
- Interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal.
- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en oeuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

III.2.3 - Dispositions sur les réseaux

a) Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

- Les conduites principales :

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

- Les branchements et dispositifs de protection :

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc..) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc..), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

- Les émergences :

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable.

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

b) Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement.
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité.
- L'affectation et le statut des voies.
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées).
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux.
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution.
- L'environnement et les plantations.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées de la voirie ouverte à la circulation publique.

c) Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec la Ville de Saint-Amand-Montrond.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- De 0,80 m sous chaussée.
- De 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers».

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Electricité: Rouge.
- Gaz: Jaune.
- Télécommunications électroniques: Vert.
- Eau: Bleu.
- Assainissement : Marron.
- Equipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) : Blanc.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au dessus de la conduite.

d) Conduites de réseau et branchements

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont dans la mesure du possible placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

Dans les voies de largeur importante ou à la demande de l'autorité compétente, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il sera posé une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

e) Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

f) Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

g) Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer la Ville de Saint-Amand-Montrond.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
- 2° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5° ci-après.
- 3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau.
- 4° - soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord de la Ville. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.
- 5° - soit le déposer à ses frais.

III.2.4 - Réfections des revêtements

a) Principes de réfections

Les réfections devront être faites suivant l'un des deux principes suivants :

- Réfection provisoire, puis réfection définitive.
- Réfection définitive immédiate.

Le choix d'une réfection provisoire, puis d'une réfection définitive, ou d'une réfection définitive immédiate appartient à la Ville de Saint-Amand-Montrond en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.).

En cas d'urgence, et en application de l'article L 141-11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Sauf en cas d'intervention d'office (cf III.2.7), la réfection définitive est réalisée par l'intervenant conformément aux articles R 141-13 et R 141-17.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé, etc., résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

b) Règles de réfection provisoire

Il est rappelé que la durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 48 heures.

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies sous quinze jours. L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité ou de gêne pour les usagers et riverains des voies concernées.

c) Règles de réfection définitive

- Principe :

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, au maximum de **trois mois** après la réfection provisoire. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Ces travaux seront, dans ce cas, réalisés, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par la Ville de Saint-Amand-Montrond.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable de la Ville de Saint-Amand-Montrond.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- Une découpe complémentaire de 10 cm maximum au delà de la limite extérieure des dégradations.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

- Prescriptions spécifiques :

Passages bateaux :

Le béton sera découpé par tout moyen adapté à la découpe sans frange à une distance de 10 cm (dix centimètres) en arrière du bord de la fouille ou des dégradations.

Mobiliers urbains :

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.). Ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer l'administration municipale et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant.

d) Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

III.2.5 - Contrôle des réfections et remise en état

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en oeuvre conformément aux normes en vigueur.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement.
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés.
- La remise en état des espaces verts et des plantations.
- La remise en état du mobilier urbain.
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

III.2.6 - Malfaçons et garanties

Malfaçons

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions de la Ville de Saint-Amand-Montrond.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.

Si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers, la Ville de Saint-Amand-Montrond se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

III.2.7 - Modalités d'intervention de la Ville en lieu et place de l'intervenant

a) Principes

La Ville de Saint-Amand-Montrond effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales, ou les fait faire, dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

- En vertu de l'article R 141-16 du code de la voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux.
- Lorsque l'intervenant et la Ville en sont d'accord conformément à l'article R 141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la Ville.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits.
- Lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par la Ville de Saint-Amand-Montrond, ou avec des malfaçons évidentes.

La Ville de Saint-Amand-Montrond mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de Saint-Amand-Montrond, sans autre rappel.

b) Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés ou commandés par la Ville est payé par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré conformément aux articles R 141-18 et suivants du code de la voirie routière.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non respect par celui-ci du présent règlement.

Annexes

Annexe n°1 – Demande de permission de voirie

Annexe n°2 – Demande d'accord technique préalable

Annexe n°3 – Avis d'ouverture préalable au démarrage de travaux

Annexe n°4 – DICT

Annexe n°1



DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

2 rue Philibert Audebrand

à retourner au Service Voirie

18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02 48 63 83 45

Fax : 02 48 63 83 35

Déclarant	
Nom ou dénomination :	
Adresse (n°, rue, lieu-dit, code postal, commune) :	Téléphone :
	Fax :

Localisation des travaux
Adresse (n°, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, n° de parcelle, section, lieu dit) :

Nature des travaux
Type de travaux : ☐ sol ☐ soussol ☐ aerien ☐ autre :
Description :

Dates prévisionnelles des travaux		
Début :	Fin :	Durée :

Pièces jointes
☐ plan de situation ☐ extrait cadastral ☐ plan au 1/200 ☐ autre :

Date :

Signature et cachet :

Annexe n°2



2 rue Philibert Audebrand
18200 Saint-Amand-Montrond
Tél : 02 48 63 83 45
Fax : 02 48 63 83 35

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

à retourner au service Voirie

Déclarant	
Nom ou dénomination	
Adresse (n°, rue, lieu-dit, code postal, commune)	Téléphone
	Fax
Localisation des travaux	
Adresse (n°, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, n° de parcelle, section, lieu dit)	
Nature des travaux	
Type de travaux : ☐ sol ☐ sous-sol ☐ aeren ☐ autre :	
Motif:	
Description :	
Dates prévisionnelles des travaux	
Debut :	Fin : Durée :
Pièces jointes	
☐ plan de situation ☐ plan au 1/200 ☐ autre :	

Date :

Signature et cachet :

Annexe n°3



2 rue Philibert Audebrand
18200 Saint-Amand-Montrond
Tél : 02 48 63 83 45
Fax : 02 48 63 83 35

AVIS D'OUVERTURE PREALABLE AU DEMARRAGE DE TRAVAUX

à retourner au service Voirie

Déclarant	
Nom ou dénomination :	
Adresse (n°, rue, lieu-dit, code postal, commune) :	Téléphone :
	Fax :

Localisation des travaux
Adresse (n°, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, n° de parcelle, section, lieu dit) :

Nature des travaux
Type de travaux : ☐ sol ☐ sous-sol ☐ aérien ☐ autre :
Description :

Date programmée des travaux
Démarrage des travaux programmée pour le :

Date :

Signature et cachet :

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T)

 N°1361g.01
00000

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Référence de cette déclaration

Date de cette déclaration

Nom de la personne à contacter

I

ATTENTION: Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages au moins dix jours* avant la date de début des travaux.

Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

* Non compris *dimanches* et jours fériés.

Destinataire

Référence de la demande de renseignements

Date de la demande

Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus

II

1 - DÉCLARANT

ENTREPRISE OU PARTICULIER	Nom et prénom, ou dénomination		☐ Entrepreneur	☐ Particulier
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune)		Téléphone	
			Télex	
			Télécopie	

2 - TRAVAUX A REALISER

Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision

2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :		
	Commune :	Code postal	
	Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : ☐ OUI ☐ NON		
2-2 NATURE	☐ Démolition, construction ☐ Abattage ou élagage d'arbres ☐ Fouilles ☐ Canalisation ☐ Autres ☐ Remblaiement, terrassement ☐ Drainage, sous-solage ☐ Carottage de fossés ou de berges		
	Description des travaux :		Utilisez-vous les moyens ci-dessous ? ☐ Explosifs ☐ Fusées ou ogives ☐ Brise-roches ☐ Engins de chantier ☐ Engins vibrants
			Profondeur d'excavation s'il y a lieu
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement de travaux :		Durée probable :

3 - INFORMATIONS DEMANDEES

- Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux.

771250061 M1

IMPRIMERIE NATIONALE